



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01- 18 - 0000 4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

à l'encontre de la SARL TOUZERY, dont le siège social est situé 12 Zone Artisanale de Cabarrot à GOLFECH (82400), exploitant un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, situé 26 route de la Baquère sur le territoire de la commune de Golfech

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0342 du 29 mars 1995, autorisant la SARL TOUZERY dont le siège social est situé 12 Zone Artisanale de Cabarrot sur la commune de GOLFECH (82400), à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules situé 26 route de la Baquère sur le territoire de la commune de Golfech ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014129-0006 du 9 mai 2014 portant mise à jour du tableau de classement des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-1030 du 18 octobre 2017 portant agrément n° PR8200003D de la SARL TOUZERY pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012144-0007 du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR8200003D de la SARL TOUZERY pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément n° PR8200003D de la SARL TOUZERY pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;
- Vu** les articles 15, 18, 22, 26, 27, 31, 33, 38-IV, 41-II, 41-III, 41-IV et 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2022, transmis à l'exploitant le 29 décembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 5 janvier 2023 reçu le 9 janvier 2023 dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 10 novembre 2022 que la SARL TOUZERY :

- ne dispose pas d'une clôture de 2.5 m de hauteur sur l'intégralité du périmètre de l'installation (article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas d'élément justifiant de la conformité aux règles en vigueur et du bon état des installations électriques (article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas de l'ensemble des consignes d'exploitation, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas d'un plan de ses réseaux mis à jour et de justificatif de bon fonctionnement de la vanne de sectionnement (article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas d'une mesure de niveau de bruit et de l'émergence datant de moins de 6 ans (article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne respecte pas les règles d'entreposage des pneumatiques, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, d'entreposage des véhicules hors d'usages après dépollution, (article 41-II à 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne réalise pas l'ensemble des opérations de dépollution notamment concernant le démontage des pneumatiques, les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les composants volumineux en matière plastique et la neutralisation des airbags et prétensionneurs (article 42 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de contrôle des rejets d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel, l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure, le stockage de véhicules hors d'usages en partie dépollués hors de la zone étanche peuvent être à l'origine d'une pollution du sol et des eaux souterraines et que le mauvais état des installations électriques et l'inaccessibilité des moyens de lutte contre l'incendie peuvent aggraver le risque d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SARL TOUZERY de respecter les prescriptions des articles 15, 18, 22, 26, 38-IV, 41-II, 41-III, 41-IV et 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL TOUZERY, dont le siège social est situé 12 Zone Artisanale de Cabarrot sur la commune de GOLFECH (82400), exploitant une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage située 26 route de la Baquère sur le territoire de la commune de Golfech est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place une clôture de plus de 2,5 mètres sur l'ensemble des limites de l'emprise de l'installation, notamment au niveau des parties qui en sont dépourvues.

ARTICLE 2 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant du bon état des installations électriques et en transmettant les actions correctives mises en place par rapports aux non conformités identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques au titre du Code du travail réalisé en 2022.

ARTICLE 3 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de six mois, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en formalisant des consignes d'exploitation et en les affichant dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 4 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en transmettant le plan des réseaux mis à jour et en justifiant du bon fonctionnement de la vanne de sectionnement.

ARTICLE 5 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une mesure de niveau de bruit et de l'émergence.

ARTICLE 6 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois l'article 41 (II, III et IV) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en respectant les règles d'entreposage des pneumatiques, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, et d'entreposage des véhicules hors d'usages après dépollution.

ARTICLE 7 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en effectuant l'ensemble des opérations de dépollution, notamment en enlevant l'ensemble des fluides, les pneumatiques et les composants volumineux en matière plastique des véhicules présents sur le parc et considérés comme dépollués.

ARTICLE 8 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Golfech et notifiée à la SARL TOUZERY.

Fait à Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél. : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.